



# LES ATTAQUES

Arrêté n°2023-139

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

## **Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête communale**

### **Le Maire de la Commune de Les Attaques**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le Pas-de-Calais ;  
Considérant la demande de M. Axel DUTRIE, président de l'association J'HABITE A L-A en vue d'avoir l'autorisation d'ouvrir une buvette les 9 et 10 septembre 2023 lors de la fête communale ;

### **ARRETE**

**Article 1.** M. Axel DUTRIE, président de l'Association J'HABITE A L-A, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et de groupe 3 à l'occasion de la fête communale les 10 et 11 septembre 2022, de 10H à 2H du matin.

**Article 2.** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :  
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;  
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3.** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4.** La municipalité et la brigade de gendarmerie de Guînes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication le 7 septembre 2023.